

Coronavirus COVID-19

2020-03-30

MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (RI-RTF)

En raison de la progression de la maladie à coronavirus COVID-19 dans le monde et de l'apparition graduelle de cas d'infection au Québec, il est nécessaire de prévoir des mesures temporaires afin de s'assurer que les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF) disposent des moyens nécessaires pour offrir l'intensité des services requis par cette situation. C'est ainsi que les mesures ci-après seront mises en place pour une période temporaire en fonction de l'évolution de la propagation de la COVID-19 et du contexte actuel de l'état d'urgence sanitaire au Québec. Ces mesures sont exceptionnelles et ne font pas partie des ententes collectives ou nationales.

Mesure reliée aux dépenses exceptionnelles engagées par les RI-RTF

À la suite des recommandations des professionnels de la santé et des services sociaux, des dépenses supplémentaires liées à la COVID-19 seront nécessaires pour les ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) et celles non visées par la LRR.

Dans la mesure où elles sont autorisées par l'établissement, ces dépenses seront remboursées sur présentation de pièces justificatives. Voici des exemples de dépenses admissibles¹ :

- Les frais de quarantaine ou d'isolement lorsque l'utilisateur ou la ressource doit être à l'extérieur du milieu de vie (ex. hôtel);
- Les frais de maintien de contacts virtuels à l'aide d'outils technologiques, lorsque requis pour un ou plusieurs usagers de la ressource;
- Le transport et la consultation en lien avec la COVID-19.

Tout autre frais en lien avec la pandémie et qui n'est pas couvert par les autres programmes. Les ententes collectives et nationales prévoient que les dépenses effectuées par une ressource et qui doivent être remboursées doivent préalablement être autorisées par l'établissement. Cette mécanique s'applique dans les pratiques courantes et sera maintenue afin de s'assurer que les sommes dépensées respectent les balises convenues.

Dans la mesure où une ressource ne peut se procurer le matériel nécessaire, l'établissement pourra dans certaines circonstances fournir à la ressource de l'équipement et du matériel requis par la situation si cela

¹ Il est entendu que la liste ci-dessus pourra être ajustée par le MSSS en fonction de l'évolution de la situation.

s'avère possible. Toute autre dépense exigée par l'établissement en lien avec la COVID-19 devrait être remboursée.

Mesures de soutien propres aux ressources visées par la LRR

La COVID-19 peut exiger une réorganisation de services pour les ressources visées par la LRR impliquant une nouvelle intensité de services, notamment en lien avec l'ensemble des mesures d'hygiène requises par la situation de pandémie actuelle. Afin de pallier cette nouvelle réalité, une bonification temporaire de vingt pour cent (20 %) des dépenses de fonctionnement raisonnables sera applicable afin de couvrir les mesures d'hygiène à mettre en place par les ressources. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande pour l'obtention d'une RQS concernant l'entretien du milieu de vie (critère 7), si elle est en lien avec l'application d'une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières en lien avec la situation de la COVID-19.

Afin de favoriser la présence de personnel chez les ressources visées par la LRR, les mesures exceptionnelles suivantes sont également mises en place de façon temporaire et devront être préautorisées par l'établissement :

- Indemnisation de ces ressources pour le temps supplémentaire des employés et remplaçants compétents déjà en place, généré directement par le contexte actuel de pandémie, et ce, sur présentation de pièces justificatives. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande de MSSAE pour l'accompagnement d'un usager suspecté ou confirmé avoir contracté la COVID-19;
- Indemnisation de ces ressources pour les frais reliés à l'utilisation de remplaçants compétents engagés pour des raisons inhérentes à la COVID-19, et ce, sur présentation de pièces justificatives. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande de MSSAE pour l'accompagnement d'un usager suspecté ou confirmé avoir contracté la COVID-19;
- Possibilité que du personnel des établissements soit prêté temporairement aux ressources qui en font la demande dans certaines circonstances à la suite d'une évaluation de l'établissement (par l'entremise de la banque de CV ou de leurs employés réguliers).

Mesures de soutien propres aux ressources non visées par la LRR

Afin de permettre aux RI non visées par la LRR de répondre aux besoins occasionnés par la présente pandémie, le ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) versera aux RI une somme exceptionnelle pour les fins suivantes² (ci-après désignée la « **Somme allouée**»):

- Temps supplémentaire occasionné par la présente pandémie;
- Rémunération des gardiens de sécurité lorsque cela est exigé spécifiquement par l'établissement;
- Rémunération de salariés supplémentaires nécessaires pour assurer les services attendus, notamment à l'égard de l'entretien du milieu de vie. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande pour l'obtention d'une RQS concernant l'entretien du milieu de vie (critère 5), si elle

² Il est entendu que la liste ci-dessus pourra être ajustée par le MSSS en fonction de l'évolution de la situation.

est en lien avec l'application d'une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières en lien avec la situation de la COVID-19. Également, il ne sera pas requis d'effectuer une demande de MSSAE pour l'accompagnement d'un usager ayant contracté la COVID-19. La rémunération consentie doit être la même que celle consentie aux salariés de la ressource avant le début de la crise pandémique. Si la ressource offre une rémunération plus élevée, elle le fera à ses frais et la « **Somme allouée** » ne pourra permettre une telle bonification des conditions de travail. En outre, une ressource ne peut utiliser la présente somme afin de bonifier les conditions de travail de ses salariés et des salariés supplémentaires;

- Matériel lié à l'hygiène des usagers et des installations rendus nécessaires pour la pandémie.

Le versement de la « **Somme allouée** » est sujet aux conditions suivantes :

- Elle fera l'objet d'une reddition de comptes. Les RI doivent isoler les dépenses en lien avec cette mesure et donc documenter des dépenses encourues ainsi que conserver toutes pièces justificatives pour des fins de vérifications;
- Au terme de la pandémie, le cas échéant, les établissements récupéreront toute somme non dépensée par la RI. Le cas échéant, ladite récupération sera faite par compensation sur une rétribution future;
- Sans limiter la généralité qui précède, la « **Somme allouée** » ne pourra servir à rembourser toute somme engagée ou payée avant le 13 mars 2020. De même, la « **Somme allouée** » ne pourra pas non plus servir pour payer tout équipement non lié au respect de l'hygiène des usagers. Par exemple, la « **Somme allouée** » ne pourra pas être utilisée pour l'achat ou la location de matériel technologique.

Tout comme pour les ressources visées par la LRR, il y a possibilité que du personnel des établissements soit prêté temporairement aux ressources non visées par la LRR qui en font la demande dans certaines circonstances à la suite d'une évaluation de l'établissement (par l'entremise de la banque de CV ou de leurs employés réguliers).